

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 16 Août 1791.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

De George town, dans la Caroline du sud, le 10 mai 1791.

Nous avons été dernièrement visités par le général Washington, qui parcourt les états méridionaux. Depuis son arrivée dans notre état, toutes les affaires ont été suspendues. On s'empresse autour de ce premier magistrat de la république, qu'on regarde comme le sauveur de la patrie, qu'on respecte comme un des fondateurs de nos états, & qu'on chérit comme un pere qui vient visiter ses enfans. Il paroît au milieu de nous sans pompe, sans autre cortège que celui de ses vertus, sans autre suite qu'un secrétaire, & le souvenir de ses belles & glorieuses actions. Notre gouvernement, qu'on a tant tourné en ridicule en Europe, commence à prendre de la consistance & de l'énergie. Notre crédit est non-seulement créé, mais il s'accroît avec beaucoup de rapidité. Notre commerce & nos manufactures, quoiqu'enfance dans l'enfance, fleurissent assez pour nous donner les espérances les plus consolantes. Dans la Caroline du Nord, on a levé une grosse somme d'argent par une loterie, pour accorder des primes aux artisans étrangers dans différens genres, qui iront s'établir dans cet état. Si les Sauvages ne nous inquiétoient pas dans nos établissemens reculés, nous serions le peuple le plus heureux de la terre. Nos troupes sont sous le commandement du général Scott. La campagne doit s'ouvrir le mois prochain du côté de Kentucky, par une irruption dans le pays des Sauvages. Les Indiens ne sont pas moins actifs; ils ont assemblé un corps très-nombreux, dont ils ont fait cinq divisions, pour attaquer les états par cinq endroits différens. Pit-burg sera probablement le premier objet de leur fureur. Nous comptons sur le courage & la discipline de nos troupes, & les Sauvages comptent sur leur férocité & sur la connoissance qu'ils ont du pays.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Barcelonne, du 1^{er} août.

Le 26 du mois dernier on a vu mouiller dans notre port 4 vaisseaux de guerre & deux frégates, il en est débarqué les régimens de Toledo, de Soria & de Guadalaraza, & un régiment Irlandois. Ces troupes sont destinées à renforcer les garnisons de la Catalogne. Il paroît que M. de Lascey, notre capitaine général, a témoigné au ministère quelque inquiétude sur une fermentation assez vive qui se manifeste dans cette province.

La cédule royale qui bannit tous les étrangers domiciliés dans le royaume, ainsi qu'à ceux qui exercent un trafic quelconque, sédentaire ou de passage, a un peu augmenté ici la fermentation: on croit qu'elle est extrême à Madrid & dans les environs de cette capitale, d'où plus de dix mille étrangers sont à la veille de s'éloigner. Le serment sera exigé même des domestiques étrangers, & l'ordre d'expulser ceux qui ne le prêteront pas est de rigueur absolue. Les détails de cette instruction feroient également honneur aux inquisiteurs

de Venise & de Gor. Il faut que la terreur qui a dicté une mesure aussi sévère ait été bien grande; car on ne peut pas avertir d'une manière plus claire les étrangers qui sont en Espagne de la ferocité à laquelle ils vont être réduits ni les inciter plus fortement à s'éloigner du royaume. On attend avec impatience d'apprendre quel effet l'exécution de cette loi aura produit à Cadix.

L'instruction donnée pour l'exécution de la cédule royale achèvera d'en faire connoître l'esprit. Elle est adressée à tous les vice-rois, gouverneurs, capitaines-généraux, alcades, corregidores & autres juges: en voici les dispositions.

Art. I^{er}. Ayant reçu la cédule royale qui accompagne la présente instruction, on procédera sur-le-champ, sans délai, sans excuse & sans prétexte, à la mettre à exécution. Dans les villes où il y a des audiences ou des chancelleries, & où par conséquent les quartiers sont surveillés par des alcades particuliers, les alcades criminels vérifieront si, dans les listes, registres ou matricules qu'ils ont dû faire, on a noté tous les étrangers existans dans le district, ainsi que leurs familles, en spécifiant leurs noms, leur patrie, leur religion, leur emploi, leur destination & le motif de leur séjour: on exprimera s'ils ont déclaré ne vouloir y demeurer, ou comme domiciliés & sujets de sa majesté, ou simplement comme passagers; & dans le cas que tous ces renseignemens n'aient pas été pris, on les prendra immédiatement.

II. Dans les villes où il y a des alcades de quartier, mais sans tribunal, le corregidor prendra à l'aide des alcades les mêmes renseignemens.

III. Dans les autres cités, villes & bourgs du royaume, les corregidores & les justices feront les mêmes informations, en s'aidant des moyens qu'ils ont chez les notaires, les alguasils & autres personnes de confiance, pour s'assurer du nombre des domiciliés.

IV. Cela étant fait, les étrangers des deux sexes qui seront matriculés, déclareront formellement s'ils sont dans l'intention ou non de demeurer domiciliés & sujets de sa majesté, & ils signeront leurs déclarations.

V. Les étrangers qui sont ou voudront être domiciliés, doivent être catholiques & prêter devant les tribunaux le serment suivant:

« Je jure d'observer la religion catholique, de lui garder fidélité, ainsi qu'au roi, dont je suis le sujet, en me soumettant aux loix & aux usages de ce royaume, renonçant à tout droit étranger & à toute relation, union & dépendance du pays où je suis né. Je promets de n'user ni de sa protection ni de celle de ses ambassadeurs, ministres ou consuls, sous les peines de galères, prison ou expulsion absolue des états de sa majesté, & de confiscation de mes biens, selon ma contravention & ma qualité ».

Le serment étant ainsi prêté & signé, il sera mis dans les archives du tribunal, pour y avoir recours au besoin.

VI. On notifiera à ceux qui se déclareront passagers, qu'ils ne peuvent exercer aucun art libéral ni aucune profession mécanique, sans être domiciliés: en conséquence, les étrangers ne pourront être ni médecins, ni chirurgiens, ni architectes, à moins qu'ils n'en aient une licence expresse de sa majesté. Ils ne pourront ni être marchands à la vase (à l'aune), ni détailliers d'aucune marchandise, ni perruquiers, ni marchands de modes, ni tailleurs, ni cordonniers, ni même domestiques.

VII. On donnera aux étrangers compris dans l'article précédent, quinze jours pour sortir de Madrid, & deux mois pour sortir du royaume, ou dans le même terme, ils devront se domicilier & prêter le serment requis, en se soumettant aux peines prononcées; & ceux qui voudront se regarder comme des passagers, ne pourront se présenter ni demeurer à Madrid sans en avoir obtenu la permission au bureau de la première secrétairerie d'état.

VIII. Quant à l'entrée des étrangers dans le royaume, sa majesté desirant maintenir les traités qui subsistent avec les puissances étrangères pour le commerce de leurs sujets respectifs dans ses états, on examinera les permissions & les passeports en vertu desquels ces commerçans se rendront dans les ports & les places de commerce, & on empêchera qu'ils n'arrivent par d'au-

tres routes sans une permission royale expresse, les vice-rois, capitaines-généraux & gouverneurs des frontieres devant spécifier à l'égard des étrangers, dans leurs passeports, s'ils viennent pour demander refuge, asyle ou hospitalité, & tracer les routes qu'ils doivent tenir dans l'intérieur, après qu'ils auront juré provisoirement obéissance & soumission aux loix du pays.

IX. Dans les villes où il y a des fabriques ou manufactures établies d'ordre ou pour le compte de sa majesté, & dans les autres manufactures où il se trouve des directeurs ou des ouvriers qui ne professent pas la religion catholique, on formera des listes particulières de ces fabricans ou manufacturiers, en détaillant la date & la durée de leurs entreprises, & ces listes seront remises au président du conseil de Castille, afin qu'ils soient prévenus de ce qu'ils ont à faire, & cependant ils ne feront point molestés.

X. Dans les dispositions déterminées par la cédule royale, les justices auront le soin de comprendre tous les étrangers & même ceux qui sont employés dans sont employés dans sa maison militaire & dans son service civil.

XI. Les opérations de la matricule des déclarations & des sermens des étrangers qui sont ou qui voudront être domiciliés, étant terminées, on en rendra compte immédiatement aux tribunaux, qui les feront passer au conseil, avant même que les listes soient complètes.

Cette circonstance a jeté de vives alarmes parmi les étrangers qui ont choisi l'Espagne pour le lieu de leur domicile; son effet naturel est d'en diminuer le nombre, & d'empêcher les étrangers d'aller habiter une contrée où la liberté ne les appelle pas. Au reste, l'exécution de la cédule en montrera sans doute les inconvéniens, & elle tombera en désuétude bientôt, comme toutes les loix qui portent le type de la servitude des hommes.

I T A L I E.

De Rome, le 27 juillet.

La cour d'Espagne a nommé don Denis Barduxi de Azara, chanoine de Barcelonne, à la place d'auditeur de Rote, vacante par la nomination de don Antoine Ra'puig & Rameto à l'évêché d'Orhuela, au royaume de Valence.

Dimanche dernier un courrier extraordinaire, envoyé de Naples à Vienne, passa dans cette capitale. On remarque beaucoup de mouvemens dans toutes les cours de l'Europe, quoique la paix soit à-peu-près décidée avec la Porte; de sorte qu'on attribue la fréquence des couriers à une autre cause, & on assure qu'il s'agit des affaires de France.

Les François qui étoient à Rome dans des principes révolutionnaires s'en sont éloignés peu-à-peu; le gouvernement lui-même surveille spécialement ceux qui parlent avec éloge de la révolution actuelle.

Le peuple romain, qui n'a jamais fort aimé les François, a fait diverses occasions de leur témoigner sa malveillance. Ces jours derniers, un homme du peuple ayant rencontré deux valets françois qui faisoient l'éloge de l'assemblée, tomba sur eux à coups de bâton, & en ayant pris un par le bras, le força, le coûteau à la main, de crier à plusieurs reprises, *vive le roi*.

On fait courir ici les bruits les plus incroyables: l'invasion de la France est très-prochaine; la paix faite avec la Porte va laisser aux puissances le loisir de se réunir contre la nouvelle constitution de ce royaume. En Piémont, on a fait une augmentation de seize hommes par bataillon; quinze mille hommes doivent s'unir aux troupes du roi de Sardaigne. Une flotte angloise est déjà dans la Méditerranée, & va s'emparer de la Corse: la cour de Naples va faire passer dix mille hommes, avec quelques bâtimens de guerre en Espagne; le roi de Suede, pensionnaire du roi de France, va aussi voler à son secours; enfin le rétablissement de la royauté en France va être opéré par la réunion de toutes les cours de l'Europe, &c. &c.

On remarque que les princesses de France se montrent moins affligées, & qu'elles vont visiter avec satisfaction les principales villas des environs.

Il nous arrive journellement quelques François qui fuient

la révolution de leur patrie. On a remarqué le chevalier Aigrefeuille & l'abbé de Carabis, qui ont été bien accueillis par nos principaux prélats.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 1^{er} août.

La paix entre notre cour & la Porte n'est plus douteuse; mais on continue cependant les engagements pour la boulangerie de campagne. On prétend même que douze bataillons attendent des ordres pour se rendre dans les Pays-Bas. On ajoute qu'un train d'artillerie & beaucoup de munitions doivent être embarqués sur le Danube, & qu'arrivés à Uim, on les transportera par terre à Luxembourg. Les gazettes allemandes ont publié avec beaucoup d'affectation que l'empereur avoit fait notifier à M. de Noailles de ne plus paroître à la cour. Ce qui montre que Léopold n'a pas de répugnance pour la doctrine françoise, c'est qu'il a donné ordre de procéder sans délai à la vente des biens de tous les couvens supprimés.

Notre gazette annonce qu'il a été remis à sa majesté impériale un écrit françois anonyme, rempli d'excellentes vues, & que notre monarque désirant en connoître personnellement l'auteur, & l'entretenir sur divers objets, l'invite à se présenter devant lui.

De Worms, le 1^{er} août.

On fait beaucoup valoir en France ce qu'on appelle l'armée des Princes. Si on en excepte les déserteurs du régiment de Berwyk qui ont suivi leurs officiers, l'armée de M. de Condé se réduit à quatre ou cinq cents gentilshommes établis ici & dans les environs, & qui forment tout à tour la garde de leur chef. Cette armée, quoiqu'en aient dit des feuilles peu amies du vrai, n'a jamais été plus nombreuse.

Extrait d'une lettre de Spa, du 4 août.

Je ne fais dans quelle intention plusieurs papiers publics ont annoncé le départ précipité de M. Mercier-Argenteau & du général de Brown pour Bruxelles; ils n'ont été à Herve que par partie de plaisir, & ils sont de retour ici, où ils se proposent de passer la belle saison des eaux. S'il n'y a pas pour la contre-révolution françoise d'autre indice que le départ de ces deux messieurs pour Bruxelles, ce grand événement n'est pas encore bien prochain.

P A Y S - B A S.

Extrait du magasin historique de Bruxelles, du 11 août.

Rien ne paroît encore arrêté entre les princes François qui jusqu'à présent sont à Worms, à Coblenze, à Bonn. M. le maréchal de Castries vient d'être appelé par M. le comte d'Artois, qui, dit-on, veut l'avoir auprès de lui pour le consulter, & pour l'employer dans des négociations importantes. M. de Castries est regardé comme un des contre-révolutionnaires les plus modérés dans leurs sentimens, & ce rapprochement fait espérer que les princes veulent tenter la voie de négociation avant de commencer les hostilités.

F R A N C E.

De Paris, le 16 août.

Il paroît que l'administration est résolue à faire construire un nouveau pont qui communiquera de l'arsenal aux jardins des plantes. Cet établissement désiré depuis très-long-tems, facilitera les communications les plus importantes.

On fait un crime à M. Condorcet d'avoir laissé échapper quelques idées républicaines, qui furent toujours dans ses principes; on l'accuse d'être le complice des factieux qui attaquent la constitution établie. En déplorant son erreur profonde, en avouant qu'il n'a pas en politique les mêmes lumières qu'il a montrées dans d'autres sciences, on voit avec regret qu'on ne rend pas justice à un homme qui depuis plus de vingt ans a constamment combattu les loix aristocratiques dont la révolution nous a enfin délivrés. Pour se convaincre qu'il n'y a jamais eu rien de commun entre M. Condorcet & ceux qu'on appelle aujourd'hui factieux, il suffit de lire le portrait énergique qu'il en a tracé long-tems avant qu'ils eussent levé le masque.

Supposez, dit-il, que dans la capitale d'un pays soumis à une constitution libre, une troupe d'audacieux hypocrites soit parvenue à former une association de complices & de dupes; que dans cinq cents autres villes, de petites sociétés reçoivent de la première leurs opinions, leur volonté & leur mouvement, & qu'elles exercent l'action qui leur est transmise sur un peuple que le défaut d'instruction livre sans défense aux fantômes de la crainte, aux pièges de la calomnie: n'est-il pas évident qu'une telle association réunira rapidement sous ses drapeaux, & la médiocrité ambitieuse, & les talens déshonorés; qu'elle aura pour satellites dociles cette foule d'hommes, sans autre industrie, & condamnés par le mépris public à l'opprobre comme à la misère; que bientôt enfin, s'emparant de tous les pouvoirs, gouvernant le peuple par la séduction, & les hommes publics par la terreur, elle exercera sous le masque de la liberté la plus honteuse comme la plus féroce de toutes les tyrannies? (Voyez premier mémoire sur l'instruction publique).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Broglio).

Supplément à la séance du dimanche 14 août.

Une députée de la section de la rue Poissonnière a été admise à la barre, où elle a fait un don patriotique de 4000 liv., & une soumission de payer annuellement la somme de mille livres pour la défense de l'état. M. de Broglio qui a été nommé à la présidence, a pris la place de M. Beauharnois; & après quelques décrets rendus sur les finances, M. Thouret est monté à la tribune, où il a prononcé, au nom du comité de révision, ces paroles mémorables.

« Je demande la permission à l'assemblée de lui faire une observation qui n'interrompra pas la suite du travail que je vais reprendre immédiatement après. L'assemblée veut certainement, tant pour son honneur que pour le salut de la France, établir par la constitution un gouvernement stable. Ce gouvernement doit être tel qu'il donne au pouvoir exécutif tous les moyens d'assurer la liberté sans opprimer, & l'énergie nécessaire pour maintenir l'ordre public. C'est cette entreprise difficile qui sans cesse a obtenu votre attention, & qui a fait, j'ose le dire, notre tourment. Nous avons pris toutes les précautions possibles contre le danger des prérogatives trop grandes qui auroient pu être accordées au pouvoir exécutif. Nous avons calculé scrupuleusement tout ce qui pouvoit être retranché de son pouvoir sans ôter la force nécessaire au gouvernement, & nous n'avons laissé subsister que ce qui, dans notre opinion, étoit absolument nécessaire. Tout changement a dû l'altérer. C'étoit en remplissant les anciens moyens de puissance du pouvoir exécutif par la facilité & la latitude données à la confiance du roi dans le choix de ses agens, que nous avons pensé qu'avec un roi attaché à la constitution, nous pourrions avoir un bon gouvernement.

Vos comités ont donc pris en considération les résultats des changemens opérés depuis hier dans notre plan par les délibérations de l'assemblée, & nous avons reconnu unanimement que les entraves mises aux élections, avec l'interdiction donnée au roi de prendre dans les législatures finissantes les agens qui lui seront nécessaires, détruisoit tous les moyens de force & d'énergie du pouvoir exécutif. Notre unanimité sur une

matière aussi délicate nous a fait penser que nous devions donner une dernière déclaration sur l'opinion toujours constante des comités, non que nous voulions faire des propositions formelles à ce sujet, mais parce qu'au moment où nous touchions à une responsabilité commune, mais qui s'appliquera spécialement aux comités qui ont préparé les travaux de l'assemblée, nous avons pensé qu'il étoit important que chacun des membres de l'assemblée méditât encore ces questions avant que l'acte constitutionnel soit consommé.

M. Thouret a fait ensuite la lecture des différens articles qui composent la section II de la régence; ils ont été successivement discutés & adoptés. Lorsqu'on en est venu à la troisième section de la famille royale, M. Goupil a demandé que tous les membres de la dynastie régnante fussent qualifiés du titre de *princes françois*, & qu'ils fussent privés des autres droits de citoyens. La question préalable a été invoquée par M. d'Orléans contre cette proposition. M. l'Époux craignoit le rétablissement de la noblesse, si on rétablissoit le titre de *princes*. M. Beaumetz observoit que ce n'étoit pas ici une distinction féodale, mais une qualité politique, qui n'est qu'une exclusion honorable des droits que les membres de la dynastie ne pourroient peut-être pas exercer, sans nuire à la liberté publique. Ces observations n'ont pas empêché M. Lanjuinais d'insister fortement pour la question préalable sur la qualification de *princes*. Nous sommes entrés dans cette salle, disoit-il, en croyant qu'il n'y avoit plus de distinctions; & nous en sortirions avec la certitude que des princes peseront encore sur nos têtes! Il ne s'agit, répondoit M. Duport, que de savoir si les droits de citoyens sont compatibles avec la succession à la couronne; il n'est personne qui ne pense que la question mérite au moins d'être discutée. M. Mirabeau pensoit que les membres de la dynastie ne pouvoient pas jouir des droits de citoyen; & s'il falloit décider sur le oui ou sur le non, je serois de même avis. M. Alexandre Lameth a fait ensuite remarquer que tout le monde étoit d'accord sur ce que le titre de *prince* ne devoit être conféré à personne; ce qui a été mis aux voix & décrété. Après quelques débats ultérieurs, l'assemblée a renvoyé au comité de révision la question de savoir si les membres de la dynastie pourront jouir des droits accordés à tous les autres citoyens.

Séance du lundi 15 août.

De toutes parts on annonce que la tranquillité publique est menacée par le fanatisme des prêtres réfractaires. Au commencement de cette séance, M. Biauzat a insisté pour que l'assemblée fit une loi sur l'arrêté du département du Puy-de-Dôme, qui se plaint des manœuvres des fanatiques qui habitent son territoire. Un député de la ci-devant province de Beaujolois a pris de-là occasion de faire part à l'assemblée d'un fait qui montre jusqu'à quel point certains prêtres malveillans abusent de l'ignorance des habitans des campagnes. Ils sont venus à bout de persuader à quelques personnes qu'elles ne devoient point ensevelir les morts dans les cimetières de leurs paroisses. Quelques paysans crédules ont enseveli leur enfans morts dans le milieu des forêts les plus écartées: des loups, que la voracité conduisoit dans les lieux de la sépulture, ont dévoré plusieurs cadavres.

Les comités ecclésiastique, des rapports & de constitution ont été chargés de faire leur rapport incessamment.

L'assemblée nationale a confirmé un échange fait entre le roi & M. d'Apremont pour un domaine situé à Bar-sur-Aube; après quoi elle a entendu un rapport de M. Cernon sur les fonds que demande le département de Paris pour l'achèvement de l'édifice de Sainte-Genevieve. Il a été décrété « qu'il seroit fourni chaque mois par la caisse de l'extraordinaire, & pendant trois mois seulement, la somme de 50 mille livres. M. la Rochefoucault a fait ensuite lecture d'une lettre des ad-

ministrateurs du district de Gonesse, qui annoncent que sur 12 mille 920 liv. qui sont dues pour les contributions provisoires de 1791, ils ont déjà versé au trésor public 10 mille 15 livres.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur l'acte constitutionnel. M. Thourer a soumis à la délibération les articles de la section III de la *sanction royale*. A la fin du dernier *alinéa* du second article, M. Guillaume a pensé que ces mots n'étoient pas suffisans : *Le roi sera censé avoir donné sa sanction*. Il demandoit que lorsque, après deux législatures, le roi auroit refusé sa sanction, le ministre de la justice fût tenu d'apposer le sceau de l'état sur le décret qui porteroit le nom de loi, & qui en auroit la force dans tout l'empire. M. Guillaume ajoutoit que le roi ne pouvoit pas être censé avoir fait ce qu'il n'avoit pas voulu faire. M. Thourer a observé qu'on diroit le roi est censé avoir refusé sa sanction, comme on dit le roi est censé avoir abdiqué, lorsqu'il s'agit des cas de déchéance. Après quelques débats, l'article a été adopté tel qu'il avoit été présenté.

Un membre a demandé que parmi les décrets qui n'exigeroient pas la sanction du roi, on placât ceux par lesquels le corps législatif licencieroit une partie de l'armée; il fonde son opinion sur la supposition d'un complot formé pour subjuguier une législature par la force des armes.

L'art. X de la section IV des relations du corps législatif avec le roi, a donné lieu à une assez longue discussion. Les comités avoient proposé de décréter que les ministres auroient entrée dans l'assemblée nationale législative, qu'ils y auroient une place marquée, & qu'ils seroient entendus sur tous les objets sur lesquels ils pourroient donner des éclaircissements utiles. M. Robespierre s'est élevé contre cette disposition; il est entré dans de longs détails sur la perversité des ministres; il a parlé de la corruption qu'ils portoient par-tout avec eux; il s'est attaché ensuite à démontrer combien il seroit dangereux pour la liberté de leur accorder l'initiative sur les loix, & de les admettre parmi les représentans du peuple. On a répondu à M. Robespierre que l'intention du comité n'étoit pas d'admettre les ministres à la délibération, mais seulement de procurer au corps délibérant les moyens de s'éclairer sur l'exécution des loix.

Ce n'est pas une voix de plus ou de moins dans l'assemblée qui peut être déterminante pour la confection d'une loi, repliquoit M. Robespierre: mais c'est l'influence d'un homme environné d'une grande autorité qu'il faut craindre. Ces observations ont fait peu d'impression sur l'esprit de l'assemblée. M. de Custine demandoit qu'on entendit tous ceux qui vouloient parler contre le projet du comité, & qu'on allât ensuite aux voix.

M. Barreyre a parlé dans le sens de M. Robespierre: cependant il ne s'opposoit pas à ce que les ministres eussent leur entrée & leurs places dans l'assemblée, seulement il pensoit qu'il étoit dangereux que leurs avis & leurs éclaircissements fussent entendus. M. Chapellier a partagé l'opinion de M. Barreyre; mais M. Lanjuinais vouloit que les ministres ne fussent admis à l'assemblée que lorsqu'ils y seroient nominativement appelés. M. Camus demandoit que les ministres ne pussent être admis à parler que lorsqu'un décret leur auroit accordé la parole. Combien n'auroit-il pas été dangereux, disoit-il, pour appuyer son opinion, d'entendre l'avis des mi-

nistres, lorsqu'il s'agissoit de déterminer quelle espèce de veto seroit accordé au roi.

M. Beaumetz, après avoir rappelé que c'étoit sur la motion que le mémoire des ministres n'avoit pas été lu à Versailles, a observé qu'il ne falloit pas confondre les ministres de 1789, ministres entièrement hors de la constitution, avec ceux qui étoient créés par elle. Il ne faut pas comparer, ajoutoit-il, l'opinion d'un ministre dans une assemblée constituante, avec celle qu'il auroit le droit d'énoncer dans une assemblée simplement législative. M. Beaumetz disoit ensuite, en s'adressant à M. Lanjuinais, qu'il trouvoit bien étrange que la motion de l'inadmission des ministres fût faite par la même personne qui avoit, à Versailles, apporté du cabinet de M. l'archevêque de Bordeaux, alors ministre, une motion bien différente. Cette apostrophe a un peu déconcerté M. Lanjuinais, & quelques murmures qui se font élevés en même tems, ont obligé M. Beaumetz de dire qu'il n'avoit point entendu inculper son collègue, en rappelant un système qu'il défendoit lui-même aujourd'hui.

M. Beaumetz a terminé son opinion en disant que si on adoptoit le projet du comité, on prévien droit les inconvéniens du veto dont le ministre ne seroit pas usage lorsqu'il seroit consulté sur la confection de la loi: à quoi M. Perhion a répondu fort ingénieusement que c'étoit un excellent moyen de prévenir le veto, que de faire faire les loix par le pouvoir exécutif.

M. Barnave a parlé ensuite pour prouver que le moyen d'avoir des ministres vertueux, étoit de les environner de la confiance publique, & de leur accorder la faculté de se défendre publiquement lorsqu'ils sont inculpés.

C'est dans le boudoir, disoit M. Goupil, que la vertu d'une femme est en danger, mais non pas dans un bal paré: c'est dans les comités qu'il faut craindre les ministres, mais non pas dans les assemblées publiques du corps législatif. Enfin, sur la rédaction de M. Charles Lameth, l'assemblée a décrété « que les ministres auroient leur entrée dans l'assemblée législative, avec leur place marquée, & qu'ils seroient entendus pour tous les faits relatifs à leur administration, ainsi que sur la confection des loix, lorsqu'ils auroient obtenu la parole ».

SPECTACLES.

Académie de Musique. Auj. Atys; term. par un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation. Auj. les Victimes choïtrées, & les Folles amoureuses.

Théâtre Italien. Auj. la Mélomanie; la veuve de Calas, & les Rigueurs du cloître.

Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la 2^e. rep. de Il Finto cieco.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. l'Impromptu de campagne, & l'Intrigue épistolaire.

Théâtre de Mlle Montanier. Auj. le Sourd; préc. du faux Lord. *Ambigu - Comique.* Aujourd. la Femme qui a raison; la Lettre de cachet, & le Duel comique.

Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opera-folie en 3 actes du Cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint - Martin. Auj. les bons Amis; suiv. des fausses Consultations, term. par le Rêve de Kamaïlika.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les Soustractions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.